

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de: MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 293 rectifié (1973-1974), 47 et in-8° 22 (1974-1975).

2^e lecture, 128 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1268, 1335 et in-8° 193.

Chèques. — Crimes et délits.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Lois a longuement délibéré sur les modifications, certaines étant fort importantes, apportées par l'Assemblée Nationale au texte que vous aviez voté en première lecture.

Elle a donné son approbation à de nombreuses modifications qui améliorent sensiblement le texte Elle en a retenu certaines partiellement ; enfin, elle en a écarté d'autres.

Elle a fait sienne une précision à l'article 65-1 suivant laquelle les formules de chèques devront mentionner l'adresse du titulaire du compte. Il lui est apparu que cette mention imprimée éviterait que le signataire du chèque ne soit obligé d'écrire lui-même son adresse. Par contre, elle n'a pas retenu l'obligation de mentionner le numéro de téléphone de la succursale ou de l'agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable.

En effet, outre que cette disposition éviterait purement et simplement de consulter l'annuaire téléphonique, son utilisation pratique par le bénéficiaire est impossible. On n'imagine pas un banquier répondant directement à une personne privée pour révéler la hauteur du compte bancaire d'une tierce personne.

La commission a, d'autre part, retenu les précisions fort utiles concernant les chèques certifiés, aux articles 65-1 et 65-2.

Au dernier alinéa de l'article 65-2, il lui est apparu indispensable de maintenir qu'un banquier pouvait être informé par d'autres voies que par la Banque de France. Le nombre des incidents de paiement à traiter par les machines les plus perfectionnées peut entraîner des retards. Il serait fâcheux que le banquier ne puisse être informé par d'autres voies et notamment par d'autres banques.

A l'article 65-3, votre commission a écarté la disposition relative aux frais de présentation par ministère d'huissier dont l'Assemblée Nationale voulait qu'ils fussent réglés en même temps que la provision suffisante reconstituée pour que le tireur défaillant recouvre le libre usage de son compte en banque.

En effet, le tireur défaillant peut être victime d'une erreur qui, quelquefois, ne lui est pas imputable, ou de sa simple négligence. Il y a lieu d'encourager le plus possible cette pratique de repentir. En subordonner les effets au règlement des frais d'huissier risque d'entraîner des délais très considérables. En supprimant cette disposition, votre commission n'entend pas, bien entendu, que ces frais d'huissier ne soient pas payés mais seulement que le titulaire du compte soit libéré des interdictions légales dès que la provision nécessaire sera reconstituée.

A l'article 65-4, votre commission a maintenu sa rédaction aux termes de laquelle, en cas d'incident de paiement sur un compte collectif, avec ou sans solidarité, les sanctions de la loi s'appliquent à tous ceux qui ont la signature sur le compte joint, non seulement sur ledit compte mais encore sur leurs comptes personnels. Dans la plupart des cas, les comptes joints ou les comptes sur lesquels il y a des signatures par procuration sont des comptes de ménage. Il convient, semble-t-il, de rendre les tireurs attentifs aux responsabilités qu'ils encourent personnellement et solidairement.

Cette rigueur est d'ailleurs conforme au texte adopté par l'Assemblée Nationale à l'article 69 que votre commission a adopté.

Une longue discussion s'est instaurée sur l'article 73-1 (nouveau) résultant d'un amendement de M. Fanton à l'Assemblée Nationale.

La commission a reconnu l'intérêt de cette disposition qui a cependant le très grave inconvénient de pousser à la création de chèques d'un petit montant, ce qui semble économiquement regrettable. Néanmoins, devant les avantages pratiques résultant de cette disposition, elle s'y est ralliée en vous proposant seulement une autre formulation destinée à inscrire cette obligation pour le tiré dans le cadre de la Convention de Genève et du décret de 1935. Cette nouvelle rédaction laisse, bien entendu, subsister les recours habituels du tiré à l'encontre du tireur défaillant. L'article 73-2 a été écarté car dans la pratique contentieuse la notion de subrogation risque d'aboutir à des situations inextricables.

D'autre part, après une longue délibération, votre commission n'a pas, et à une très forte majorité, retenu les articles 8 *bis* et 8 *ter*. Il lui est apparu inacceptable dans un texte qui tend à éliminer les chèques sans provision de retenir une disposition qui aurait pour effet de porter ouverture de crédit à hauteur de ce que le banquier

aurait soit volontairement, soit par erreur, payé au-delà de la provision suffisante. La notion d'ouverture de crédit ne peut résulter que d'une convention explicite entre tireur et tiré ou d'une obligation légale telle que celle qui résulterait de l'article 73-1, s'il était définitivement adopté par le Parlement ; une ouverture de crédit ne peut naître d'un fait juridiquement et moralement condamnable.

Enfin, à l'article 10 (nouveau), il n'est pas apparu à la commission qu'un décret en Conseil d'Etat soit justifié pour une œuvre de codification. La procédure du décret en Conseil d'Etat est trop solennelle pour une opération qui relève surtout de la pratique.

En résumé, votre commission a souhaité conserver au texte son unité et son caractère. Elle espère qu'il diminuera en mettant en cause la responsabilité des banquiers le flot des chèques sans provision. Elle a écarté tout ce qui ne lui paraissait pas pouvoir concourir à ce but.

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi ainsi amendé.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

Articles premier et 2.

Conformes

Art. 3.

Dans le chapitre XI du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, sont insérés après l'article 65, les articles 65-1, 65-2, 65-3, 65-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 65-1. — Tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celle qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

« Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte dans les conditions déterminées par décision de caractère général du Conseil national du crédit.

« Art. 65-2. — Des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou celles qui sont délivrées conformément aux dispositions de l'article 12-1 ne peuvent être délivrées au titulaire d'un compte ou à son manda-

Art. 3.

I. — Dans le chapitre XI du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, sont insérés après l'article 65, les articles 65-1, 65-2, 65-3, 65-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 65-1. — Tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

« Lorsqu'il en est délivré...

... du crédit.

« Les formules de chèques mentionnent le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable.

« Elles mentionnent également l'adresse du titulaire du compte.

« Art. 65-2. — Des formules de chèques, autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification, ne peuvent être délivrées au titulaire d'un compte...

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Supprimer cet alinéa.

« Les formules de chèques mentionnent l'adresse du titulaire.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

taire pendant un an à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante lorsqu'il n'a pas été fait usage de la faculté de régularisation prévue par l'article 65-3 ou lorsque cette faculté n'est plus ouverte.

« Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, *notamment* par la Banque de France, en application de l'article 74.

« Art. 65-3. — Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre, pendant une durée d'une année, des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont *déjà* conformé-
ment aux dispositions de l'article 12-1.

« Toutefois, lorsque le titulaire du compte justifie que, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat qui court à compter de l'injonction prévue par l'alinéa précédent et à lui adressée après un premier incident de paiement, il a réglé le montant du chèque impayé ou a constitué une provision suffisante et disponible pour son règlement par les soins du tiré, il recouvre la possibilité d'émettre des chèques sous réserve de l'application des dispositions de l'article 68 (alinéa 2).

« Lorsqu'elle a été utilisée, cette faculté de régularisation pour un même compte n'est plus ouverte pendant un an à compter de l'incident de paiement.

« Elle s'applique à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai prévu

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

... n'est plus ouverte.

« Les dispositions...

... de l'incident de paiement par la Banque de France, en application de l'article 74.

« Art. 65-3. — Le banquier tiré...

... auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

« Toutefois, lorsque le titulaire du compte...

... le montant du chèque impayé et éventuellement des frais de sa présentation par ministère d'huissier ou a constitué une provision suffisante...

... des dispositions de l'article 68 (alinéa 2).

« Lorsqu'elle a été utilisée,...

... de paiement.

« Elle s'applique...

Propositions de la commission.

« Les dispositions...

... de l'incident de paiement, *notamment* par la Banque de France, en application de l'article 74.

Alinéa sans modification.

« Toutefois, lorsque le titulaire du compte...

... le montant du chèque impayé ou a constitué une provision suffisante...

... des dispositions de l'article 68 (alinéa 2).

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

à l'alinéa 2, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 65-2 et aux alinéas 1^{er} et 3 du présent article courant alors à compter du premier incident de paiement.

« Art. 65-4. — Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires. »

... premier incident de paiement.

« Art. 65-4. — Lorsque l'incident de paiement...

... aux autres titulaires du compte.

II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date et dans les conditions prévues par l'article 19-1 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, modifié par l'article 9 ci-dessous.

Leurs mesures d'application seront, en tant que de besoin, déterminées en Conseil d'Etat.

« Art. 65-4. — Lorsque l'incident de paiement...

... aux autres titulaires du compte tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 4.

Conforme

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

L'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa sans modification.

« Art. 8. — Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 75 ci-après :

« Art. 8. — Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 75 ci-après :

Alinéa sans modification.

« Art. 68. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du Code pénal.

« Art. 68. — Dans tous les cas...

« Art. 68. — Sans modification.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est

... du Code pénal.

« Dans les mêmes cas...

... auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner aux frais du condamné la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la Banque de France doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

« Art. 69. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa premier) du Code pénal ceux qui émettent des chèques au mépris de l'injonction qui leur a été adressée en application de l'article 65-3 ou en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants en application des articles 65-3 et 68.

« Art. 70. — Conforme.

« Art. 71. — Conforme.

« Art. 72. — Conforme.

« Art. 73. — Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 65-2 et

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

... qu'il fixe.

« En conséquence...

... à l'alinéa précédent.

« Art. 69. — Sont passibles...

l'article 68.

« Sont passibles...

... articles 65-3 et 68.

« Sont également passibles des mêmes peines les cotitulaires d'un compte qui émettent sur celui-ci des chèques dont l'émission est interdite à l'un quelconque d'entre eux, en application de l'article 68, à la suite d'un incident de paiement constaté sur ledit compte lorsque cette interdiction judiciaire leur a été notifiée.

« Art. 70. — Conforme.

« Art. 71. — Conforme.

« Art. 72. — Conforme.

« Art. 73. — Le tiré...

Propositions de la commission.

« Art. 69. — Sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

68 (alinéa 3) ou au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution conformément à l'article 65-3 ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client sans avoir consulté préalablement la Banque de France. Toutefois, il n'est tenu de payer qu'à concurrence d'une somme fixée par décret en Conseil d'Etat; cette somme ne peut être inférieure à 10 000 F par chèque.

« Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules visées à l'alinéa premier est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au porteur en raison du non-paiement.

... par chèque.

« Le tiré...

Alinéa sans modification.

... porteur en raison du non-paiement.

« Lorsqu'il refuse le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires concernant l'ouverture du compte, la constatation des incidents de paiement, la délivrance des formules de chèques et l'injonction à restituer les formules de chèques.

« Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'ouverture du compte et à la délivrance des formules de chèques ainsi qu'aux obligations légales et réglementaires résultant des incidents de paiement, notamment en ce qui concerne l'injonction d'avoir à restituer les formules de chèques.

« Art. 73-1 (nouveau). — Tout chèque, émis conformément à l'article premier par le titulaire du compte ou son mandataire à l'ordre d'un tiers, est payé par le tiré, notwithstanding l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, lorsque le montant du chèque est inférieur ou égal à 100 F, sauf recours du tiré contre le tireur. L'obligation du tiré résultant de la disposition précédente cesse si le chèque n'est pas présenté dans le délai d'un mois suivant son émission.

« Art. 73-1 (nouveau). — Le tiré doit obligatoirement payer, notwithstanding l'absence ou l'insuffisance de provision, tout chèque établi sur une formule délivrée par lui d'un montant égal ou inférieur à 100 F, le titulaire du compte et le tiré étant en ce cas réputés légalement avoir conclu lors de la délivrance de la formule une convention portant ouverture de crédit irrévocable.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des règles prévues aux articles 65-1 à 71.

« L'obligation du tiré résultant des dispositions du présent article n'est pas soumise à la prescription de l'article 52; elle prend fin un mois après la date d'émission du chèque. Elle ne s'impose pas au tiré si celui-ci ne doit ou ne peut payer un chèque pour tout motif autre que l'absence ou l'insuffisance de provision.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

« Art. 74. — Conforme.
« Art. 75. — Conforme.

« Art. 73-2 (nouveau). — Le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, sauf dans le cas prévu à l'article 73, alinéa 2, subrogé dans les droits du prêteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance ; il peut, à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible par acte dressé en la forme du protêt.

« Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due en application de l'article précédent.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, il est procédé comme il est dit à l'article 57, alinéas 2 à 4. »

« Art. 74. — Conforme.
« Art. 75. — Conforme.

« Art. 73-2 (nouveau). — Supprimer cet article.

Texte en vigueur.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

Loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Les articles 10 et 11 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Sans modification.

« Art. 10. — Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 103-1. — La signification au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision, faite après nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier, vaut commandement de payer.

« Art. L. 103-1. — Alinéa premier : sans changement.

« Art. L. 103-1. — La signification au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision, faite après nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier, vaut commandement de payer.

Texte en vigueur.

« S'il n'y a pas paiement dans le délai de dix jours prévu à l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le bénéficiaire du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté. »

« Art. 11. — Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 104 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions concernant les attributions dévolues à la Banque de France, ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions.

« Les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables au chèque postal. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« Alinéa 3 : sans changement.

« Les frais résultant de la nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier prévue à l'alinéa premier sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque.

« Art. 11. — L'alinéa 2 de l'article L. 104 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Alinéa 2. — Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions des articles 65-1 à 65-4, 71 et 73 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ainsi que de celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

« S'il n'y a pas...

... du tireur.

« A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le bénéficiaire du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté.

« Les frais...

... du chèque.

« Art. 11. — Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 104 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Alinéa 2 : les dispositions...

... des articles 65-1 à 65,4, 71, 73 et 73-1 du décret du 30 octobre 1935 unifiant...

... de ces infractions. »

« Alinéa 3 : les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables au chèque postal. »

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements.

« Article premier. — Les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition des titulaires de comptes de chèques par les personnes, établissements et entreprises sur qui les chèques peuvent être tirés et par l'Administration des Postes et Télécommunications.

« Toutefois, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent délivrer des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fond par le tireur auprès du tiré que si le titulaire du compte ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2) du décret du 30 octobre 1935 et portée officiellement à leur connaissance. Le tiré peut être déclaré solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions du présent alinéa.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er}, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à cet alinéa, peuvent, dans tous les cas, refuser de délivrer des formules de chèques autres que celle mentionnées à l'alinéa précédent

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 7.

L'article 14 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 14. — La loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est abrogée. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 7.

L'article 14 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 14. — Les articles premier et 6 de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements sont abrogés. »

Propositions
de la commission.

Art. 7.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

et en demander la restitution lorsqu'elles ont été antérieurement délivrées.

« Les mesures d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 6. — Tout chèque ou virement est payé et passé en écritures par le tiré, ou par la personne, l'établissement ou l'entreprise qui reçoit l'ordre de virement, pour le nombre entier de francs pour lequel il est libellé, sans qu'il soit tenu compte des fractions de franc.

« Celui qui s'acquitte par chèque ou virement bancaire ou postal est valablement libéré si le montant de son chèque ou de son virement est au moins égal au montant de sa dette arrondi au franc inférieur. »

Article 8.

..... Conforme

Art. 8 bis (nouveau).

Le tiré qui a payé un chèque, malgré l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision est réputé s'être engagé tacitement à payer tous les autres chèques émis, par le même tireur, s'il ne rapporte la preuve qu'il a notifié à ce dernier son refus exprès de consentir à l'avenir la même facilité pour le paiement d'autres chèques.

Art. 8 bis (nouveau).

Supprimer cet article.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

Art. 8 ter (nouveau).

Toute personne sur laquelle des chèques peuvent être tirés est tenue de fournir des formules d'ordre de virement aux titulaires de comptes qui lui en font la demande. Les ordres de virement ne sont pas transmissibles par endossement.

Art. 8 ter (nouveau).

Supprimer cet article.

Art. 8 quater (nouveau).

Des campagnes nationales d'information sur le chèque seront organisées périodiquement à la diligence du Gouvernement afin de rappeler les exigences et les sanctions légales concernant la provision.

Art. 8 quater (nouveau).

Sans modification.

Article 9.

..... Conforme

Art. 10 (nouveau).

Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à une édition officielle du décret du 30 octobre 1935 modifié.

Art. 10 (nouveau).

Il sera procédé à une édition officielle du décret du 30 octobre 1935.

Art. 11 (nouveau).

Dans toutes les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques qui mentionnent la perte du chèque, le vol est assimilé à la perte.

Art. 11 (nouveau).

Sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Dans la rédaction proposée pour l'article 65-1, supprimer le troisième alinéa.

Amendement : Dans la rédaction proposée pour l'article 65-1, rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Les formules de chèques mentionnent l'adresse du titulaire. »

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le dernier alinéa de l'article 65-2, après les mots :

« ... tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement... »

ajouter le mot :

« ... notamment... ».

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le deuxième alinéa de l'article 65-3, supprimer les mots :

« ... et éventuellement des frais de sa présentation par ministère d'huissier... ».

Amendement : Dans la rédaction proposée pour l'article 65-4, après les mots :

« ... applicables aux autres titulaires du compte. »

ajouter les mots :

« ... tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires. »

Art. 5.

Amendement : Dans la rédaction proposée pour l'article 73, rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'ouverture du compte et à la délivrance des formules de chèques ainsi qu'aux obligations légales et réglementaires résultant des incidents de paiement, notamment en ce qui concerne l'injonction d'avoir à restituer les formules de chèques. »

Amendement : Rédiger comme suit l'article 73-1 (nouveau) :

« Le tiré doit obligatoirement payer nonobstant l'absence ou l'insuffisance de provision, tout chèque établi sur une formule délivrée par lui d'un montant égal ou inférieur à 100 F, le titulaire du compte et le tiré étant en ce cas réputés légalement avoir conclu lors de la délivrance de la formule une convention portant ouverture de crédit irrévocable.

« L'obligation du tiré résultant des dispositions du présent article n'est pas soumise à la prescription de l'article 52 ; elle prend fin un mois après la date d'émission du chèque. Elle ne s'impose pas au tiré si celui-ci ne doit ou ne peut payer un chèque pour tout motif autre que l'absence ou l'insuffisance de provision. »

Amendement : Supprimer l'article 73-2 (nouveau).

Art. 8 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8 *ter* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 10 (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Il sera procédé à une édition officielle du décret du 30 octobre 1935. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

I. — Dans le chapitre XI du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, sont insérés après l'article 65, les articles 65-1, 65-2, 65-3, 65-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 65-1. — Tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

« Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte dans les conditions déterminées par décision de caractère général du Conseil national du crédit.

« Les formules de chèques mentionnent le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable.

« Elles mentionnent également l'adresse du titulaire du compte. »

« Art. 65-2. — Des formules de chèques, autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification, ne peuvent être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire pendant un an à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante lorsqu'il n'a pas été fait usage de la faculté de régularisation prévue par l'article 65-3 ou lorsque cette faculté n'est plus ouverte.

« Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, par la Banque de France, en application de l'article 74. »

« *Art. 65-3.* — Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre, pendant une durée d'une année, des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

« Toutefois, lorsque le titulaire du compte justifie que, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat qui court à compter de l'injonction prévue par l'alinéa précédent et à lui adressée après un premier incident de paiement, il a réglé le montant du chèque impayé et éventuellement des frais de sa présentation par ministère d'huissier ou a constitué une provision suffisante et disponible pour son règlement par les soins du tiré, il recouvre la possibilité d'émettre des chèques sous réserve de l'application des dispositions de l'article 68 (alinéa 2).

« Lorsqu'elle a été utilisée, cette faculté de régularisation pour un même compte n'est plus ouverte pendant un an à compter de l'incident de paiement.

« Elle s'applique à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le délai d'un an visé à l'alinéa premier de l'article 65-2 et aux alinéas premier et 3 du présent article courant alors à compter du premier incident de paiement. »

« *Art. 65-4.* — Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte. »

II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date et dans les conditions prévues par l'article 19-1 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, modifié par l'article 9 ci-dessous.

Leurs mesures d'application seront, en tant que de besoin, déterminées en Conseil d'Etat.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

L'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 75 ci-après :

« Art. 68. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du Code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la Banque de France doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

« Art. 69. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa premier) du Code pénal ceux qui émettent des chèques au mépris de l'injonction qui leur a été adressée en application de l'article 65-3 ou en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants en application des articles 65-3 et 68.

« Sont également passibles des mêmes peines, les cotitulaires d'un compte qui émettent sur celui-ci des chèques dont l'émission

est interdite à l'un quelconque d'entre eux, en application de l'article 68, à la suite d'un incident de paiement constaté sur ledit compte lorsque cette interdiction judiciaire leur a été notifiée.

« *Art. 70.* — Conforme.

« *Art. 71.* — Conforme.

« *Art. 72.* — Conforme.

« *Art. 73.* — Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 65-2 et 68 (alinéa 3) ou au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution conformément à l'article 65-3 ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client sans avoir consulté préalablement la Banque de France. Toutefois, il n'est tenu de payer qu'à concurrence d'une somme fixée par décret en Conseil d'Etat ; cette somme ne peut être inférieure à 10 000 F par chèque.

« Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules visées à l'alinéa premier est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au porteur en raison du non-paiement.

« Lorsqu'il refuse le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires concernant l'ouverture du compte, la constatation des incidents de paiement, la délivrance des formules de chèques et l'injonction à restituer les formules de chèques.

« *Art. 73-1 (nouveau).* — Tout chèque, émis conformément à l'article premier par le titulaire du compte ou son mandataire à l'ordre d'un tiers, est payé par le tiré, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, lorsque le montant du chèque est inférieur ou égal à 100 F, sauf recours du tiré contre le tireur. L'obligation du tiré résultant de la disposition précédente cesse si le chèque n'est pas présenté dans le délai d'un mois suivant son émission.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des règles prévues aux articles 65-1 à 71.

« *Art. 73-2 (nouveau).* — Le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la

provision est, sauf dans le cas prévu à l'article 73 (alinéa 2), subrogé dans les droits du prêteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance ; il peut, à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible par acte dressé en la forme du protêt.

« Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de tout autre voie de droit, faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due en application de l'article précédent.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, il est procédé comme il est dit à l'article 57 (alinéas 2 à 4).

« Art. 74. — Conforme.

« Art. 75. — Conforme.

Art. 6.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 103-1. — La signification au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision, faite après nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier, vaut commandement de payer.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le bénéficiaire du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté.

« Les frais résultant de la nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier prévue à l'alinéa premier sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque.

« *Art. 11.* — Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 104 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« *Alinéa 2.* — Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions des articles 65-1 à 65-4, 71, 73 et 73-1 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ainsi que de celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions.

« *Alinéa 3.* — Les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables au chèque postal. »

Art. 7.

L'article 14 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 14.* — Les articles premier et 6 de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements sont abrogés. »

Art. 8.

..... Conforme

Art. 8 bis (nouveau).

Le tiré qui a payé un chèque, malgré l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, est réputé s'être engagé tacitement à payer tous les autres chèques émis, par le même tireur, s'il ne rapporte la preuve qu'il a notifié à ce dernier son refus exprès de consentir à l'avenir la même facilité pour le paiement d'autres chèques.

Art. 8 ter (nouveau).

Toute personne sur laquelle des chèques peuvent être tirés est tenue de fournir des formules d'ordre de virement aux titulaires de comptes qui lui en font la demande. Les ordres de virement ne sont pas transmissibles par endossement.

Art. 8 *quater* (nouveau).

Des campagnes nationales d'information sur le chèque seront organisées périodiquement à la diligence du Gouvernement afin de rappeler les exigences et les sanctions légales concernant la provision.

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10 (nouveau).

Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à une édition officielle du décret du 30 octobre 1935 modifié.

Art. 11 (nouveau).

Dans toutes les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques qui mentionnent la perte du chèque, le vol est assimilé à la perte.